

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 22 février 2022
19 heures 00

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20220225-002834-DE
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

GF/EB

N° 002834

Ressources
humaines - Débat
sur la protection
sociale
complémentaire des
agents territoriaux

Affiché le :

Le mardi 22 février 2022 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 16 février 2022, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Véronique ARNAUD-DELOY, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère Municipale), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseillère Municipale), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Dominique SANTONI (Conseillère Municipale), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère Municipale), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Conseillère Municipale)

ABSENTS : Mme Julie BOVAS (Conseillère Municipale), Mme Célia BARBIER (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, M. Yannick BONNET est nommé(e) Secrétaire.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Madame le Maire expose que toutes les collectivités territoriales et établissements publics, ont l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Pour rappel, la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire est possible depuis le 31 août 2012.

L'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ».

En application de cet article, l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a édicté de nouvelles dispositions relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le présent débat sans vote permet de présenter les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

1. Nouveau cadre de la participation à la prévoyance et à la mutuelle des agents

Alors que la participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire n'était qu'une possibilité, le nouveau cadre réglementaire impose le financement qui doit s'appliquer progressivement :

le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance dont le montant ne peut être inférieur à 20% du montant de référence,
le 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire à risque santé.
au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du

L'ordonnance prévoit l'adoption de décrets d'application relative à la protection sociale complémentaire qui viendront préciser un certain nombre de points tels que :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation,
- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- Le public éligible,
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs,
- La fiscalité applicable (agent et employeur), etc....

Le projet de décret du gouvernement sera présenté au Conseil supérieur de la fonction territoriale (CSFPT) le 16 février 2022. Il devrait contenir les nouvelles propositions du collège des employeurs publics fixant la participation en matière de prévoyance à 7 euros et en matière de santé à 15 euros.

Le rôle des centres de gestion est renforcé: ils pourront passer des conventions de participation pour le compte des collectivités s'ils sont mandatés.

2. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la

liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20220225-002834-DE
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de traitement pour maladie,

L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,

- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

La prise en charge partielle ou totale des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires et de santé permettra d'augmenter le pouvoir d'achat des agents

Cette contribution à une meilleure couverture en santé et prévoyance vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines en ce qu'elle favorise notamment l'attractivité de la collectivité.

3. Le point sur la situation actuelle

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, 89 % des employeurs publics locaux déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé ou en prévoyance.

En complémentaire **prévoyance** :

- 78% des collectivités interrogées participent financièrement (contre 69% en 2017),
- 12,20 euros par mois et par agent de participation moyenne (contre 11,40€ en 2017).
- 63% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation.

En complémentaire **santé** :

- 66% des collectivités interrogées déclarent participer financièrement (contre 56% en 2017),
- 18,90 euros par mois et par agent de montant moyen de la participation (contre 17,10€ en 2017).
- 62% d'entre elles ont choisi la labellisation et 38% la convention de

participation

La Ville d'Apt n'a pas instauré au titre de l'action sociale de prise en charge d'une partie des cotisations de complémentaire santé ou prévoyance.

4. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés

Les choix opérés par la collectivité sur la procédure à mettre en œuvre en santé et en prévoyance et sur la nature des garanties envisagées devront être abordés avec les représentants du personnel qui seront nouvellement désignés comme membre du comité social territorial à la suite des élections de décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20220223-002834-DL

Date de télétransmission : 25/02/2022

Date de réception préfecture : 25/02/2022

La participation à la protection sociale complémentaire peut être mise en œuvre par les collectivités :

- soit en concluant une convention de participation avec un opérateur, après une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner une offre ; chaque adhésion à cette offre fera alors l'objet d'une participation financière de la collectivité.
- soit en aidant les agents ayant souscrit un contrat qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation.

La collectivité envisage d'opter pour la labellisation. Chaque agent pourra souscrire librement les contrats de son choix auprès d'organismes mutualistes ou auprès de sociétés d'assurances parmi la liste des offres labellisées.

Toutefois, le financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation restera une option pour la complémentaire prévoyance.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité étudiera la possibilité de moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Toutefois, la prise en charge des complémentaires devrait s'établir sur la base du minimum obligatoire pour les premières années.

5. Le calendrier de mise en œuvre

Pour atteindre l'horizon 2025 pour la prévoyance et 2026 pour la santé, l'instruction du dossier et les réunions de concertation avec les partenaires sociaux siégeant au comité social territorial seront engagées à partir de juin 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88-1 et 88-2 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, l'article 4-III ;

Considérant le débat en comité technique le 8 novembre 2021 ;

Considérant l'ensemble des éléments exposés dans le présent rapport présenté par Madame le Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

Prend acte du débat en matière de prestations sociales complémentaires.

Donne son accord de principe pour mettre en œuvre les processus de dialogue social à partir de juin 2023 au plus tard.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20220225-002834-DE
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY

